

CHAPITRE XXV.—INSTRUCTION PUBLIQUE.

Section 1.—Enseignement primaire, secondaire et supérieur.*

Dans toutes les parties de la Puissance l'instruction publique est du ressort des provinces excepté les écoles des Indiens qui sont à la charge du gouvernement fédéral. Avant la Confédération, les colonies maritimes, séparées d'Ontario par la province de langue française de Québec, étaient respectivement pourvues d'un système d'enseignement conforme à leurs besoins. Lorsqu'on négocia les conditions de la Confédération, la considération prédominante fut la protection des droits acquis par les provinces. En conséquence, l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui est à proprement parler la constitution du Canada, attribue à chaque province le droit exclusif de légiférer en matière d'instruction publique, ajoutant que "rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré par la loi, antérieurement à l'Union, à une catégorie quelconque de citoyens de la province, relativement aux écoles séparées".

L'instruction publique étant l'une des attributions essentielles des gouvernements provinciaux, il existe dans chaque province, excepté le Québec, un ministère de l'Instruction Publique dirigé soit par un ministre, soit par le Conseil Exécutif lui-même. Toutefois, dans la pratique, les détails de l'administration sont confiés aux fonctionnaires permanents du ministère de l'Instruction Publique, qui sont membres du service civil permanent. Dans le Québec, le Surintendant de l'Instruction Publique, nommé par le gouvernement, est *ex officio* président du Conseil de l'Instruction Publique; c'est le Secrétaire Provincial qui est l'agent de liaison entre le département de l'Instruction Publique et le gouvernement; il existe aussi deux secrétaires généraux appelés secrétaire français et secrétaire anglais.

Les ministères de l'Instruction Publique ayant un caractère permanent et étant dirigés par des fonctionnaires permanents, les directives de l'instruction publique sont donc relativement permanentes; d'autre part, le contrôle du gouvernement de la province sur l'instruction publique est plus actif qu'il ne l'est aux Etats-Unis. Un sous-ministre ou un Directeur de l'Enseignement énergique imprègne de sa personnalité et de ses vues tous les éducateurs soumis à son autorité, étant donné surtout qu'il distribue les subsides et allocations du gouvernement, lesquels constituent, en moyenne, environ 14 p.c. des revenus des écoles et autres établissements d'enseignement.

Dans chaque province, le ministère de l'Instruction Publique a son siège dans la capitale; ses représentants régionaux sont les inspecteurs d'écoles, nommés et payés par les gouvernements provinciaux, sauf dans le cas de l'Ontario, où les inspecteurs des écoles "publiques" et "séparées" sont nommés (partout ailleurs que dans les districts non organisés) par la municipalité du comté ou de la ville, parmi une liste de candidats approuvés par la province.

L'enseignement dans le Québec.—Dans le Québec, il existe deux systèmes d'enseignement qui se distinguent par leur caractère religieux respectif, savoir: l'enseignement protestant et l'enseignement catholique. Dans chacun de ces systèmes l'enseignement de la religion occupe une place importante. Le premier est contrôlé par le Comité protestant du Conseil de l'Instruction publique et dirigé par son secrétaire anglais; le programme d'études et le mode d'enseignement sont similaires à ceux des autres provinces, sauf que les écoles n'ont pas de degré supérieur

* Chapitre révisé par M. C. MacLean, M.A., F.S.S., chef de la section des statistiques de l'Instruction Publique du Bureau Fédéral de la Statistique. Cette section compile et publie également les données relatives aux écoles et collèges, tant publics que privés, de tout le Canada et collabore à cette fin avec les ministères provinciaux de l'Instruction Publique. Une liste des publications de cette section paraît au chapitre XXIX, Section 1, sous "Instruction Publique".